

AJDA

AJDA 2014 p. 2321

Le juge administratif et les menus confessionnels dans les prisons

Pierre-Henri Prélot, Professeur à l'université de Cergy-Pontoise

Le tribunal administratif de Grenoble a rendu le 7 novembre 2013 une décision largement commentée par la presse nationale, parce qu'elle enjoignait au directeur du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier de proposer aux détenus de confession musulmane qui le demandaient des menus composés de viandes halal. La décision lui enjoignait également de ramener à 8 € mensuels le tarif des prestations de télévision en cellule, et de faire respecter la durée réglementaire d'enfermement nocturne de douze heures. L'injonction était assortie d'un délai d'exécution de trois mois, décidé en application de l'article L. 911-1 du code de la justice administrative afin de laisser à l'administration le temps jugé nécessaire pour prendre ses dispositions. La ministre de la justice a immédiatement fait appel du jugement sur les deux premiers points. Quant à la durée réglementaire d'enfermement nocturne, la décision n'a pas été contestée. Le directeur de la prison a concédé devant le tribunal qu'elle était effectivement dépassée, les détenus étant « réunis en cellule "un peu plus tôt" pour permettre une distribution optimale des repas et la réalisation d'opérations de contrôle ».

C'est cet appel qui a été jugé par la cour administrative de Lyon le 22 juillet 2014. De fait, le prononcé de l'arrêt par la cour d'appel intervient six jours seulement après un arrêt du Conseil d'Etat relatif au même litige, et qui concernait le sursis à exécution du jugement de Grenoble, demandé (en application de l'article R. 811-17 du CJA) au motif que l'exécution de celui-ci était de nature à entraîner des conséquences difficilement réparables et que les moyens énoncés dans la requête présentaient un caractère sérieux. La cour administrative d'appel ayant laissé craindre une confirmation pure et simple du jugement de Grenoble en écartant sans ambages la demande de sursis à exécution (CAA Lyon, 20 mars 2014, n° 14LY00115), le Conseil d'Etat a donc vraisemblablement fait en sorte de se prononcer avant l'expiration du délibéré (à l'audience publique de la cour d'appel, le 2 juillet, le prononcé du jugement avait été renvoyé au 22), afin de livrer à la cour de Lyon sa propre vision des choses. Finalement, cette dernière confirme la solution suggérée par l'arrêt du Conseil d'Etat, en annulant le jugement de Grenoble.

Le litige portait, on l'a dit, sur deux points. Le premier concernait la fourniture de nourriture halal aux prisonniers musulmans et le second les tarifs de télévision en cellule. Le jugement du tribunal de Grenoble a été confirmé sur le second point, qui soulevait un problème classique d'application du principe d'égalité. Le détenu à l'origine du recours se plaignait d'avoir à louer son téléviseur au prix de 18 € mensuels, alors que les tarifs de location avaient fait l'objet d'une décision d'harmonisation, à compter du 1^{er} janvier 2013, à 8 € pour l'ensemble des établissements pénitentiaires. Seulement l'entrée en vigueur de ce tarif unique avait été renvoyée, par la suite, à la date d'échéance des contrats dans les établissements à gestion privée, pour des raisons financières. La cour de Lyon souligne après le tribunal de Grenoble qu'une telle distinction entre les détenus « constitue une différence de traitement entre des personnes placées dans une situation identique, le mode de gestion des établissements pénitentiaires étant sans incidence sur le statut des détenus ». En outre, « cette différence de traitement n'est justifiée ni par une quelconque raison d'intérêt général ni par l'existence d'une gamme de prestations plus étendues ou de services plus nombreux offerts par le prestataire ». Compte tenu du caractère prévisible de la condamnation, la ministre de la justice s'est surtout efforcée, sans succès, d'en empêcher l'application rétroactive au 1^{er} janvier 2013, date à laquelle l'harmonisation des tarifs était censée intervenir.

On l'a dit, c'est la question des menus religieux qui fait l'intérêt principal de cet arrêt. L'auteur

du recours, de confession musulmane, demandait à bénéficier au quotidien de menus halal, en invoquant le principe de la liberté de religion garanti au niveau international par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 18 du pacte sur les droits civils et politiques. Compte tenu de l'imprécision du statut constitutionnel de la liberté de religion - même si dans sa décision du 21 février 2013 le Conseil constitutionnel a fait de la garantie du libre exercice des cultes une composante essentielle du principe constitutionnel de laïcité de la République -, le requérant se prévalait au niveau interne des sources législatives disponibles, en l'occurrence la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et notamment son article 26 aux termes duquel « les personnes détenues ont droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion. Elles peuvent exercer le culte de leur choix, selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux, sans autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement ». Quant aux sources réglementaires, elles prescrivent que « les détenus doivent recevoir une alimentation variée, bien préparée et présentée, répondant tant en ce qui concerne la qualité et la quantité aux règles de la diététique et de l'hygiène, compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de la nature de leur travail et, dans toute la mesure du possible, de leurs convictions philosophiques ou religieuses ». Ces dispositions, qui figuraient à l'article D. 354 du code de procédure pénale au moment du dépôt de la requête, ont été reportées (décr. n° 2013-368 du 30 avr. 2013) dans le « règlement intérieur type pour le fonctionnement de chacune des catégories d'établissements pénitentiaires », annexé au nouvel article R. 57-6-18 du même code.

On se propose d'analyser cet arrêt suivant la logique propre de l'article 9 de la Convention européenne, du point de vue de la garantie de la liberté de religion, tout d'abord, et du point de vue des restrictions légitimes susceptibles d'y être apportées ensuite. On évoquera pour terminer l'argument de la laïcité et des exigences de la détention dont le Conseil d'Etat a estimé qu'ils présentaient un caractère « sérieux ».

I - La garantie de la liberté de religion

La question posée par cette affaire était donc de savoir si la liberté de religion implique le droit pour les détenus de recevoir une alimentation conforme à leurs convictions, en l'occurrence une nourriture halal. A cet égard, il ne fait aucun doute que les pratiques alimentaires sont une composante à part entière de la liberté de religion, elles relèvent des « pratiques » et de « l'accomplissement des rites » mentionnés à l'article 9 de la Convention (CEDH, gr. ch., 27 juin 2000, n° 27417/95, *Cha'are Shalom ve Tsedek c/ France* ; CEDH 7 déc. 2010, n° 18429/06, *Jakobski c/ Pologne*, AJ pénal 2011. 258, obs. M. Herzog-Evans  ; RSC 2011. 221, obs. J.-P. Marguénaud ). Le tribunal administratif de Grenoble n'a pas manqué de le souligner, en mentionnant avec habileté un arrêt récent du Conseil d'Etat (5 juill. 2013, n° 361441, *Oeuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs [OABA]*, Lebon  ; AJDA 2013. 1415 ) confirmant la légalité du dispositif réglementaire autorisant l'abattage rituel des animaux en tant que moyen de garantir le libre exercice des cultes. Le tribunal a considéré que si l'abattage rituel constitue une garantie du libre exercice des cultes, c'est en raison de la possibilité donnée aux fidèles de consommer des viandes halal ou casher et non pour le rite de l'abattage en tant que tel - l'animal n'étant jamais abattu « rituellement » qu'en vue de sa consommation.

Mais si la possibilité de manger une viande conforme aux prescriptions de son culte relève sans aucun doute de la liberté religieuse, une autre question est de savoir si cette même liberté peut être garantie par d'autres moyens, et notamment par la fourniture aux prisonniers de menus végétariens. La prison de Saint-Quentin-Fallavier proposait en effet aux prisonniers, à côté des menus dits « normaux », des menus « sans porc » et des menus « végétariens (végétalien exclu) ». Sur ce point, la cour administrative d'appel de Lyon s'est appuyée pour annuler le jugement de Grenoble sur la distinction courante, retenue dans de nombreux services de cantine, entre interdiction et obligation alimentaire, pour considérer qu'il existe un standard minimal de garantie ne permettant pas d'imposer une nourriture prohibée, mais qu'en revanche la garantie effective de la liberté de religion n'impose pas aux services de cantine de délivrer l'alimentation prescrite par les rites religieux. Ainsi que le souligne la cour, « les menus proposés dans ces trois familles d'aliments sont composés de telle façon qu'ils permettent aux détenus, notamment de confession musulmane, de ne pas se voir imposer l'obligation de consommer des produits ou des préparations composées ou fabriquées à partir

d'aliments prohibés par les préceptes de la religion qu'ils pratiquent ».

Cette distinction empirique de l'interdit et de l'obligation alimentaire mérite d'être discutée. La religion musulmane comme la religion juive comprennent tout à la fois des prescriptions négatives (le porc mais pas seulement) et positives (la conformité halal ou casher). Et c'est de cet ensemble d'obligations et d'interdits que sont faites ce qu'on appelle communément les prescriptions religieuses alimentaires des religions. Bien entendu, les interdits alimentaires sont plus largement respectés que le halal ou la cashrout, en tant que pratiques culturelles, mais ce constat n'a pas de signification du point de vue religieux, qui accorde la même importance aux uns et aux autres. Ce qu'on veut dire ici, c'est que si le respect des interdits est évidemment plus facile à assurer pour l'administration pénitentiaire, il ne saurait à lui seul être considéré comme une garantie suffisante de la liberté de religion du point de vue du croyant. Concrètement, les menus « sans porc » ne sont pas adaptés d'une manière générale pour les prisonniers qui se refusent à consommer une viande qui ne soit pas « halal » ou « casher », et qui n'ont d'autre solution dès lors que de se rabattre sur le menu végétarien.

Cette solution consistant à proposer des menus végétariens en lieu et place des menus carnés avait été adoptée d'ailleurs dans un certain nombre de cantines scolaires. Mais elle a été remise en cause par le décret du 30 septembre 2011 et surtout par son minutieux arrêté interministériel d'application du même jour, tous deux relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire et qui imposent de servir un nombre minimal de plats protidiques à base de viande et de poisson. Saisi d'un recours contre ces textes, le Conseil d'Etat a estimé que l'autorité réglementaire n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, « au regard notamment de la nécessité de combiner des protéines végétales de plusieurs origines afin d'atteindre l'objectif de qualité nutritionnelle fixé par le législateur et de leur moins bonne assimilation par l'organisme que les protéines contenues dans la viande et le poisson » (20 mars 2013, n° 354547, *Association végétarienne de France*, AJDA 2013. 1427 .

Il y a tout de même un paradoxe à vouloir écarter ici les menus végétariens, au motif qu'ils ne permettent pas une assimilation suffisante des protéines par l'organisme, et à les recommander là comme mode d'aménagement *a minima* de la liberté religieuse. Le décret (n° 2012-142) du 30 janvier 2012 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre des services de restauration des établissements pénitentiaires se borne en effet à des prescriptions générales relatives à la variété des plats, à leur équilibre nutritionnel et au caractère adapté des portions, qui ne remettent absolument pas en cause la possibilité de servir des menus végétariens. Bien entendu, les besoins alimentaires des enfants ne sont pas les mêmes que ceux d'adultes détenus et contraints à l'immobilité, mais outre qu'il y a des détenus jeunes, les prisonniers placés « dans une situation contrainte » n'ont aucune alternative alimentaire, en sorte que les insuffisances alléguées des menus végétariens ne peuvent que se trouver amplifiées dans leur cas.

Pour étayer son affirmation selon laquelle l'administration pénitentiaire ménage un juste équilibre entre les nécessités du service public et les droits des personnes détenues en matière religieuse, la cour administrative d'appel souligne que « les détenus de confession musulmane peuvent disposer, lors des principales fêtes de leur religion, des menus composés de viandes halal ». Le respect des prescriptions alimentaires à l'occasion des grandes fêtes atteste des efforts réels de l'administration pénitentiaire en vue de garantir la liberté religieuse des croyants dans les moments importants de leur vie spirituelle. Partant, il atteste de la reconnaissance, par l'autorité publique, de l'importance que revêt le respect des rites alimentaires pour la garantie de la liberté de religion. Quant à cette possibilité de cantiner des viandes halal, la cour souligne « qu'enfin, les produits proposés aux détenus dans le cadre du système de la cantine permettent aux détenus de confession musulmane, s'ils le souhaitent, de disposer, en sus des repas qui leur sont servis chaque jour par le service de restauration de l'établissement, d'un échantillon d'aliments ou de préparations contenant des viandes issues d'animaux abattus selon les préceptes propres à l'islam et recevant dès lors une certification de viandes halal ».

Mais la possibilité de cantiner est, comme a pu le souligner le Contrôleur général des lieux de

privation de liberté dans son rapport d'activité pour 2013, « porteuse d'une double discrimination », entre pratiquants d'une même religion, d'une part, « puisque, selon leur fortune, les uns pourraient acheter des aliments les autres non », mais également entre personnes détenues suivant leur confession, d'autre part, certains détenus étant dans l'obligation de payer pour manger régulièrement de la viande, « alors que le code de procédure pénale et le règlement intérieur de chaque établissement prévoient que l'entretien (notamment alimentaire) de la personne détenue est à la charge de l'administration ». Pour réfuter cet argument de la discrimination, la cour administrative d'appel oppose avec désinvolture le fait « que l'offre onéreuse de produits alimentaires concerne l'ensemble des personnes détenues, quelle que soit la religion ou l'absence de religion de ces dernières », c'est-à-dire que les juges se débarrassent du problème en faisant mine d'ignorer l'importance spécifique de l'accès à la nourriture halal pour les détenus musulmans, en tant que moyen de se conformer aux prescriptions de leur culte.

II - Les restrictions légitimes

Si la motivation de la cour administrative d'appel, fondée sur la garantie de la liberté de religion, manque pour le moins de consistance, il reste que l'administration est en droit d'apporter à cette liberté les restrictions « nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (art. 9 § 2 Conv. EDH). L'article 26 de la loi pénitentiaire de 2009 mentionne quant à lui les limites « imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement ». Dans la seule affaire où elle a eu à se prononcer sur la question des menus confessionnels à l'intérieur des prisons, la Cour européenne des droits de l'homme a évoqué en particulier le coût financier des prestations et la situation des autres détenus, qui pourrait se trouver affectée par de tels aménagements particuliers. Elle impose par conséquent aux Etats de ménager un juste équilibre entre les intérêts de l'institution pénitentiaire, ceux des autres prisonniers et les intérêts particuliers du demandeur : « *Whilst the Court is prepared to accept that a decision to make special arrangements for one prisoner within the system can have financial implications for the custodial institution and thus indirectly on the quality of treatment of other inmates, it must consider whether the State can be said to have struck a fair balance between the interests of the institution, other prisoners and the particular interests of the applicant* ». Ce sont précisément ces considérations que l'on retrouve dans la décision du Conseil d'Etat d'ordonner le sursis à l'exécution du jugement du tribunal administratif de Grenoble. Ainsi que le souligne le Conseil d'Etat, « la distribution au sein du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier de repas composés de viande "halal" imposerait des travaux d'un montant très élevé et matériellement difficiles à réaliser ou, à supposer l'approvisionnement par un sous-traitant matériellement possible, des coûts qui demeureraient élevés ; [...] elle entraînerait des évolutions majeures dans le fonctionnement du centre pénitentiaire qui ne pourraient, en cas d'annulation du jugement du tribunal administratif de Grenoble, qu'être très difficilement remises en cause ».

Il est difficile bien entendu de se prononcer sur cet état des lieux concernant la prison de Saint-Quentin-Fallavier, mais en réalité la question n'est pas là. Car, pour le Conseil d'Etat, ce n'est pas la situation particulière d'un établissement qui était en cause dans cette affaire, mais celle de toutes les prisons de France, et au-delà de l'ensemble des cantines publiques et notamment les cantines scolaires. Devant le tribunal administratif de Grenoble, la ministre s'était d'ailleurs contentée d'évoquer en termes très généraux « les difficultés matérielles auxquelles seraient confrontés l'ensemble des établissements pénitentiaires en raison, notamment, de l'indétermination des règles relatives à la certification de l'alimentation "halal" ainsi que des contraintes d'organisation, de gestion et de fonctionnement induites par la mesure d'injonction [...] ». C'est donc sur le fondement de ce seul argument global, dont il a estimé qu'« en dépit de son caractère général, [il] n'en était pas moins applicable à la situation particulière de ce centre pénitentiaire », que le Conseil d'Etat a décidé d'annuler l'injonction prononcée à l'encontre du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier. Ainsi qu'a pu le dire la directrice de l'administration pénitentiaire au lendemain du jugement de Grenoble, « non seulement nous y sommes hostiles [aux repas religieux], mais nous pensons que c'est impossible à mettre en oeuvre dans les établissements pénitentiaires qui ne sont absolument pas conçus pour servir des repas obéissant à des rites confessionnels, halal ou cachet. Nos cuisines ne sont absolument pas pensées pour segmenter de cette manière le

service des repas ».

Dans son rapport public pour 2013 dont est extraite l'intervention qui précède, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté remet en cause de façon argumentée cette position de principe de l'administration pénitentiaire. Distinguant d'un côté la fabrication et de l'autre la distribution des menus halal, il souligne que leur préparation est identique à celle des autres plats et ne soulève aucune difficulté particulière. Quant à l'approvisionnement, les produits halal sont aujourd'hui très répandus dans le circuit commercial et à des tarifs accessibles. La difficulté principale s'agissant de la préparation des menus tient à leur diversité. Mais, ainsi que le souligne le rapport, cette diversité est parfaitement gérée par les entreprises privées de restauration. Par ailleurs, l'administration pénitentiaire y est accoutumée. Le tableau sommaire figurant dans le rapport mentionne ainsi le menu dit « normal », le menu « confession » (sans porc), le menu « végétarien », le menu « médical » (comprenant les repas « sans » sucre, sel, graisse, poisson, crustacé..., mais aussi les repas mixés pour édentés, les repas hypercaloriques...) et, enfin, le menu « diabétique ». « Il est incontestable, poursuit le rapport, que l'ensemble des établissements pénitentiaires - on doit leur en rendre l'hommage - sont capables aujourd'hui d'offrir des aliments diversifiés, dont une partie exige des préparations particulières. Cette possibilité existe en particulier parce qu'un effort incontestable a été fait dans la rénovation des cuisines, en particulier à la fin de la première décennie du XXI^e siècle. Dans ces conditions, on peut avoir des doutes sur l'incapacité où se trouverait l'administration, pour des raisons tenant aux installations existantes, à fournir des repas confectionnés avec de la viande rituellement abattue ».

Quant à ce que le rapport appelle « la question de la distribution », « il ne s'agit pas tant de la distribution physique des repas [acheminer un plat ou un autre revient au même] [...] [que] de savoir comment, entre personnes privées de liberté, peuvent s'apprécier les différences alimentaires, dès lors qu'il peut exister des tensions, des conflits, voire des violences, précisément à propos des différences en général ». Ici encore, le rapport souligne qu'il n'y a pas de difficulté lorsque les repas sont servis en cellule, et que les risques sont « faibles » lorsque les repas sont servis en commun.

Si l'on a cru devoir citer longuement le rapport du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Jean-Marie Delarue, c'est parce que les arguments qu'il expose en forme de témoignage ultime, au terme d'un mandat de six années qui aura contribué de façon décisive à installer la fonction, apparaissent à la fois fondés et mesurés, et parce que l'on aimerait, au sujet de cette question complexe à propos de laquelle il est difficile, de l'extérieur, de se forger une conviction certaine, que l'administration pénitentiaire expose de façon un peu circonstanciée les raisons concrètes qui s'opposent à la satisfaction des demandes religieuses, plutôt que d'invoquer comme fins de non-recevoir l'inadaptation absolue des locaux, les coûts exorbitants et surtout le fait qu'elle y est « hostile ».

III - L'argument de la laïcité et des exigences de la détention

Outre les difficultés matérielles et le coût, le Conseil d'Etat a également pris en compte, pour annuler l'injonction, « les moyens tirés de l'atteinte au principe de laïcité et de l'incompatibilité de la mesure ordonnée avec les exigences de la détention » qui « apparaissent, en l'état de l'instruction, comme sérieux ». Il s'agit là d'arguments parfaitement légitimes dans le principe, mais dont il convient de préciser la substance.

L'argument de la laïcité repose sur l'idée selon laquelle le fait de servir des plats rituels serait un manquement à la neutralité religieuse de l'Etat. Mais, ainsi que le souligne le Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans son rapport pour 2013, « la neutralité consiste à examiner les demandes qui lui sont soumises, lesquelles peuvent intéresser le fonctionnement d'un service public, et à les examiner au regard de critères identiques de bon ordre ou de santé ». Quant à l'idée selon laquelle la confection d'un plat dit religieux serait, « en elle-même, une entorse à la laïcité », le rapporteur rappelle justement que l'alimentation relève de l'exercice du culte qui est garanti par les textes. Il y a, au reste, la même intention religieuse dans le fait de ne pas servir de viande de porc pour satisfaire aux demandes des croyants. Mais cette notion de laïcité peut être comprise également au sens du refus du communautarisme religieux. Dans sa décision relative au Traité établissant une constitution

pour l'Europe (Cons. const. 19 nov. 2004, n° 2004-505 DC, AJDA 2005. 211 , note O. Dord  ; *ibid.* 219, note D. Chamussy  ; D. 2004. 3075 , chron. B. Mathieu  ; *ibid.* 2005. 100, point de vue D. Chagnollaud  ; *ibid.* 1125, obs. V. Ogier-Bernaud et C. Severino  ; RFDA 2005. 1, étude H. Labayle et J.-L. Sauron  ; *ibid.* 30, note C. Maugué  ; *ibid.* 34, note F. Sudre  ; *ibid.* 239, étude B. Genevois  ; RTD eur. 2005. 557, étude V. Champeil-Desplats ), le Conseil constitutionnel avait souligné que les articles 1 à 3 de la Constitution - et donc le caractère laïc de la République de l'article 1^{er} - « s'opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance ». Il y aurait donc dans le refus d'une fragmentation des repas une volonté de préserver le « vivre ensemble », le *cum panem*, et en particulier d'empêcher l'islamisation radicale des détenus musulmans, qui est une réalité dans un certain nombre d'établissements. Autrement dit, le fait d'accéder à la revendication de quelques prisonniers radicalisés pourrait avoir comme effet pervers d'accentuer les pressions sur tous les autres détenus musulmans qui se satisfont jusqu'ici de la nourriture proposée.

C'est un argument tout à fait recevable, et qui mérite d'être pris en compte. Il soulève toutefois deux objections. La première tient dans le présupposé qui sous-tend le raisonnement, à savoir que le fait de manger halal correspondrait nécessairement à une pratique « radicale » de l'islam. C'est une vision communément répandue, mais qui ne correspond pas, ou en tout cas plus du tout, à la réalité actuelle. Cette réalité qui fait notre quotidien, qu'on le veuille ou non, c'est celle d'une complète banalisation de la nourriture rituelle, proposée partout, à tel point d'ailleurs que le décret du 28 décembre 2011 autorisant l'abattage rituel comprend une mention précisant que les abattoirs doivent justifier « d'un système d'enregistrements permettant de vérifier que l'usage de la dérogation correspond à des commandes commerciales qui le nécessitent » afin d'empêcher - pour quel succès ? - la commercialisation des surplus dans le circuit alimentaire classique. Dans son rapport pour 2013, le Défenseur des droits souligne par ailleurs que le refus de faire droit aux demandes religieuses a conduit dans bien des cas à évincer complètement le porc, en sorte que l'un des effets induits par la « communautarisation » des menus pourrait être le retour des plats à base de porc qui sont une richesse de la cuisine française. La seconde objection concerne les pressions exercées sur les prisonniers. Ces pressions sont une réalité, attestée notamment par les aumôniers musulmans installés par l'administration pénitentiaire et qui y sont confrontés au quotidien. En ce sens, le refus de faire droit aux demandes de nourriture confessionnelle peut être une façon de s'opposer au caïdat islamique qui sévit dans les prisons. Il reste que la meilleure façon de garantir les prisonniers contre les pressions de leurs codétenus, ce n'est pas de supprimer leurs droits mais d'en protéger le libre exercice.

Il reste pour terminer à évoquer ce que le Conseil d'Etat appelle de façon elliptique « le moyen tiré de l'incompatibilité de la mesure ordonnée avec les exigences de la détention ». Ainsi qu'on l'a exposé dans les développements qui précèdent, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a expliqué de façon plutôt convaincante, dans son rapport, que d'une manière générale la préparation de menus confessionnels n'est pas de nature à perturber le fonctionnement des établissements pénitentiaires. Et qu'au reste, certains d'entre eux, même s'ils sont la minorité, le font déjà sans que cela soulève de difficultés majeures. Mais cette mention des « exigences de la détention » peut également être comprise comme une référence au régime de contrainte qui caractérise les établissements pénitentiaires. L'article 22 de la loi pénitentiaire énonce à ce propos que les droits des personnes détenues ne peuvent « faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention [...] ».

Le Conseil constitutionnel quant à lui a rappelé, dans sa décision du 19 novembre 2009, que si le régime disciplinaire des personnes détenues « ne relève pas en lui-même des matières que la Constitution range dans le domaine de la loi », il reste que ce régime disciplinaire ne doit pas « définir des sanctions portant atteinte aux droits et libertés dont ces personnes bénéficient dans les limites inhérentes aux contraintes de la détention » (Cons. const. 19 nov. 2009, n° 2009-593 DC, AJDA 2009. 2199 , *ibid.* 2425, tribune P. Wachsmann  ; D. 2009. 2797, obs. S. Lavric  ; *ibid.* 2010. 1508, obs. V. Bernaud et L. Gay  ; RFDA 2010. 34  ; RSC 2010. 217, obs. B. de Lamy ). Autrement dit, l'idée communément répandue selon laquelle une certaine limitation des droits des détenus pourrait être une composante

normale de la punition n'a rien à voir avec les « exigences » ou les « contraintes » de la détention. Ainsi qu'avait pu le dire en son temps Valéry Giscard d'Estaing au lendemain de son élection, « la prison, c'est la privation de la liberté d'aller et venir et rien d'autre ».

On voudrait souligner pour conclure que l'argument tiré de la laïcité repose sur le postulat selon lequel la laïcité interdit toute possibilité de mise à disposition d'une nourriture halal. Il est en contradiction manifeste avec les arguments précédemment examinés, selon lesquels celle-ci ne serait ni nécessaire, parce que la garantie de la liberté de religion ne l'exigerait pas, ni possible parce que trop onéreuse financièrement et trop difficile à aménager techniquement. L'argument dogmatique de la laïcité exclut d'une manière générale toute possibilité de prise en compte des demandes, alors qu'au contraire les arguments factuels imposent en chaque cas d'apprécier la nature particulière des demandes et la situation spécifique de l'établissement concerné, et réservent par ailleurs la possibilité d'une expérimentation qui permettrait de mesurer concrètement les effets des aménagements demandés. On est porté à penser, sauf à ce que la prise en compte de la souffrance animale parvienne à imposer une interdiction totale de l'abattage par égorgement, que les digues édifiées par le juge administratif sont très provisoires, et qu'elles finiront assez vite par céder, parce que la consommation des nourritures confessionnelles est d'ores et déjà entrée dans les moeurs.

Mots clés :

PRISON * Détenu * Repas confessionnel * Laïcité

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Liberté de culte * Détenu * Repas confessionnel